



ORDRE DES AVOCATS  
Colmar



## PROTOCOLE PORTANT SUR LES CONVENTIONS DE PROCEDURE PARTICIPATIVE

### **Entre :**

La Cour d'Appel de COLMAR,  
représentée par Madame JARNO, Première Présidente

### **Et**

Le Barreau de COLMAR,  
représenté par Maître Sacha REBMANN, Bâtonnier en exercice,

Pour parvenir au développement de la procédure participative à la cour d'appel de Colmar, les parties au présent protocole se sont engagées sur les points suivants :

### **- Article 1 : la procédure participative**

Conformément aux dispositions de l'article 2062 du code civil, la convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.

Le but premier de la Procédure Participative est de permettre aux parties de parvenir à la résolution amiable de leur différend, avant ou après saisine du Juge.

La convention permet aux parties de définir conventionnellement les modalités de leur procédure, qui aboutira soit à un accord, soit au recours au Juge pour trancher tout ou partie de leur différend.

La procédure participative peut être un moyen simple et rapide pour mettre en place une mesure d'instruction, en lieu et place d'une procédure de référé, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure Civile.

Elle peut ainsi permettre le libre choix d'un expert et d'aménager librement sa mission.

Les parties peuvent cependant se limiter à aménager conventionnellement la mise en état de leur litige devant le magistrat chargé de la mise en état, notamment en ce qui concerne les modalités et les délais de leurs échanges de pièces et d'informations. Elles peuvent ainsi éviter le recours à la

phase de préparation des dossiers dans les procédures orales, ou le recours au Magistrat de la Mise en Etat dans les procédures écrites.

#### **- Article 2 : la décision de recourir à la procédure participative**

Conformément aux dispositions des articles 2063 du code civil et 1545 du code de procédure civile la convention de procédure participative est à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

- sa date,
- son terme,
- les coordonnées des parties et de leurs avocats,
- l'objet du différend,
- les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend,
- les modalités de communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et des informations entre les parties,
- la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret du N°91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative étant partagés entre les parties. .

Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance (article 1546-1 du code de procédure civile).

Dans ce cas, le président de chambre ou le magistrat de la mise en état devra être avisé soit dès le dépôt de la déclaration d'appel, soit pendant l'audience d'orientation, soit dans le cadre de la mise en état de la signature d'une convention de procédure participative.

Le président de chambre ou le magistrat de la mise en état s'il a été désigné fixera la date de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries à la demande des avocats, à défaut de demande en ce sens, il ordonnera le retrait du rôle.

#### **- Article 3 : le déroulement de la procédure participative**

La procédure participative présente un intérêt particulier dans la procédure d'appel.

En effet par application des dispositions de l'article 1546-2 du code de procédure civile, l'information donnée au magistrat de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910.

L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.

#### **- Article 4 : l'issue de la procédure participative**

Conformément aux dispositions de l'article 1555 du code de procédure civile, la procédure participative s'éteint par :

- l'arrivée du terme de la convention de procédure participative,
- la résiliation anticipée et par écrit de cette convention,
- la conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci,
- l'inexécution par l'une des parties de la convention,

-la saisine du juge dans le cadre d'une procédure participative de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.

A l'arrivée du terme de la convention et en cas de résiliation anticipée, les délais de prescription recommencent à courir.

Lorsque la phase conventionnelle n'aura pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente pour être mise en état (article 1564-5 du code civil).

La cour d'appel s'engage à fixer les affaires à la première audience de mise en état utile et au plus tard dans un délai d'un mois.

Lorsque la phase conventionnelle aura permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocat formalisant les prétentions respectives des parties relativement aux points en litige, accompagnées des moyens de fait et de de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée (article 1564-4 du code civil).

Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure un accord partiel sur le fond du litige, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats formalisant les points faisant l'objet d'un accord dont les parties demandent l'homologation et les prétentions respectives des parties relativement aux points qui restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

La requête devra être accompagnée de la convention de procédure participative, le cas échéant du rapport d'expertise, de l'accord partiel écrit et des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle (article 1564-3 du code civil).

Les parties qui, au terme de la procédure participative, parviennent à un accord réglant tout ou partie leur différend, peuvent soumettre cet accord pour homologation au juge (article 2066 du code civil). Le magistrat de la mise en état s'il a été désigné ou le président de chambre pourra si les parties lui en font la demande, fixer l'affaire à une audience ultérieure, pour statuer sur les points qui restent en litige ou pour homologuer un accord (Art. 1546-1 CPC).

La requête en homologation est présentée par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

La convention de procédure participative ainsi que l'accord écrit sont obligatoirement joints à la requête.

La cour saisie aux fins d'homologation statuera sans débats sauf si elle souhaite entendre les parties.

Si l'accord n'est que partiel, les parties peuvent solliciter son homologation ou dans une même requête demander au juge d'homologuer l'accord et trancher le surplus du différend en précisant les points restant en litige.

**Pour assurer tout son intérêt à la convention de procédure participative, chaque chambre civile/affaires familiales/commerciale/sociale de la Cour d'Appel, réservera chaque trimestre des créneaux dans les rôles des audiences pour fixer ces dossiers.**



La cour d'appel s'engage à fixer les affaires à bref délai et au plus tard dans un délai d'un mois.

**- Article 5 révision du protocole**

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Il se renouvelle par tacite reconduction.

**Fait à Colmar le 07 juin 2021.**

<p><b>Sacha REBMANN</b> Bâtonnier</p> 	<p><b>Nicole JARNO</b> Première présidente de la cour d'appel</p> 
---	--